



Arrêt

**n° 193 170 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DU ROY *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 septembre 2010, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé ». Le 2 mars 2011, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2 Le 29 septembre 2011, le requérant a sollicité une demande de changement de statut, en application des articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en

possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2012. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3 Le 14 octobre 2016, à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2016-2017, le requérant a produit un certificat d'inscription en Bachelier en ingénieur de gestion (au grade académique) à l'UCL, une prise en charge ainsi que le relevé de notes qu'il a obtenues pour l'année académique 2015-2016 pour l'épreuve de Bachelier en ingénieur de gestion.

1.4 Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a sollicité l'avis du recteur de l'Université Catholique de Louvain (ci-après : UCL) quant au parcours académique du requérant, en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a été répondu par un courrier daté du 1^{er} décembre 2016.

1.5 Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1^{er}, 1^o: «Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.09.2010 en vue d'y poursuivre ses études et qu'il a été mis sous Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A limitée à la durée de ses études) valable du 10.12.2010 au 31.10.2011 et renouvelée depuis lors annuellement jusqu'au 31.10.2016;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de son parcours académique que l'intéressé a eu trois échecs successifs (2013/2014 - 2014/2015 et 2015/2016) dans la même orientation (Bachelier en ingénieur de Gestion à l'UCL);

Considérant que l'article 103/2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 stipule que : « Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci: 1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études; (...) »;

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de « l'absence d'habilitation pour adopter l'acte attaqué ».

Après avoir rappelé la substance de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne le fait que cet article « confère au seul Ministre, et non au Ministre « ou son délégué », le pouvoir de donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolongerait ses études de

manière excessive compte tenu de ses résultats. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 18.03.2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et l'éloignement des étrangers, ne comporte aucune délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers pour l'application de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980, cet arrêté ministériel ne visant que les alinéas 2 à 4 de ce paragraphe. Qui plus est, les travaux préparatoires de la loi du 15.07.1996, ayant précédé à l'adoption de cette disposition sont clairs quant à la volonté du législateur de ne conférer ce pouvoir qu'au seul Ministre : [...] En l'espèce, la décision attaquée, expressément fondée sur l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi susmentionnée du 15.12.1980, est signée par [J.G.], « attaché ». Certes, le nom du Ministre compétent, ainsi que son titre, sont retranscrits au bas de la décision. Cela étant, il n'est en rien le signataire de l'acte attaqué, qui semble avoir été adopté par l'attaché en question. Ni la loi du 15.12.1980, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne confère au signataire de l'acte litigieux, en l'espèce Monsieur [G.], une compétence pour l'adopter ou le signer. L'acte attaqué est donc illégal, et les principes et dispositions visées au moyen ont été violées en ce que, soit la décision a été adoptée par un auteur incompétent pour ce faire, soit l'auteur de la décision demeure indéterminé - le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration n'ayant en tout état de cause pas signé l'acte attaqué - ce qui demeure pourtant un élément essentiel de sa légalité. Le moyen est fondé et suffit à ordonner l'annulation de l'acte attaqué. »

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du « principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Elle fait valoir, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « [l]a partie adverse fonde la décision attaquée sur l'article 61, 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.1980 qui dispose : [...] Elle ne reproduit cependant pas la suite de cette disposition, qui contient non seulement des informations complémentaires relativement au vœu du législateur, mais également d'importantes réserves. En effet, on peut lire dans les alinéas 2 à 5 de la disposition susmentionnée : [...] Les travaux préparatoires de la loi du 15.07.1996, partiellement reproduit [sic] dans l'exposé du premier moyen, sont éclairants quant aux raisons de son adoption. Ainsi, dans la mesure où le 1^o de l'article 61, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 contient une appréciation subjective, il est essentiel, non seulement que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base soit adopté par le Ministre lui-même, mais également qu'avant d'adopter un tel ordre de quitter le territoire, le Ministre ou son délégué requière l'avis des autorités académiques compétentes. Le requérant n'ayant pas été mis en possession du dossier administratif à l'heure de rédiger le présent recours, il ne peut vérifier que cet avis ait été demandé. Il se permet cependant d'ores et déjà d'en douter, non seulement en ce que la décision attaquée n'y fait nullement référence, mais également en ce que, comme il le sera vu *infra*, le requérant n'a pas échoué à trois reprises comme le laisse entendre la décision attaquée. Si l'autorité académique avait été interrogée sur ce point, elle n'aurait pas manqué de signaler à la partie adverse qu'elle faisait manifestement fausse route. Quoi qu'il en soit, s'il devait s'avérer que la partie adverse n'avait pas respecté la procédure ainsi prévue, il y aurait lieu de constater la violation de cette disposition et, dans le même temps, d'ordonner l'annulation de l'acte attaqué. »

2.2.2 Elle allègue, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que « [l]'article [103.2] de l'arrêté royal du 08.10.1981, également mentionné dans la décision attaquée, a été adopté en exécution du dernier alinéa de l'article 61, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980. Il dispose : [...] Rappelons par ailleurs que pour répondre au vœu du législateur, la décision administrative prise à rencontre d'un ressortissant d'un pays tiers doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. ». Après des considérations sur l'obligation de motivation formelle, elle poursuit : « La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes, examinés ci-avant et visés au moyen, en ce que d'une part elle contient des erreurs de nature factuelle et, d'autre part, elle ne respecte pas le prescrit desdites dispositions. En effet, il ressort de la décision attaquée que [le requérant] aurait « eu trois échecs successifs (2013/2014 - 2014/2015 et 2015/2016) dans la même

orientation (Bachelier en ingénieur de Gestion à l'UCL) ». Il n'en est cependant rien. Comme l'indique l'exposé des faits, si le requérant a bien échoué au cours des années académiques 2013-2014 et 2015-2016, il a réussi sa 2^{ème} année de Bachelier, à l'issue de l'année académique 2014-2015, ce qui lui a d'ailleurs permis de s'inscrire en 3^{ème} année de Bachelier en Ingénieur de gestion au cours de l'année académique suivante. Afin de comprendre au mieux le parcours académique [du requérant], il y a lieu de se pencher sur l'évolution législative en matière d'enseignement, et notamment de l'adoption, en communauté française, du Décret du 07.11.2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « Décret Paysage ». Soulignons d'abord, avant d'entrer dans les détails de cette législation nouvelle, et comme l'indiquait une doctrine autorisée, que les critères établis par l'article 61 de la loi du 15.12.1980, « qui reposent pour partie sur les années d'études, ne correspondent plus au nouveau fonctionnement des études par crédits E.C.T.S. », ce qui rend cette disposition *de facto* inapplicable. Ainsi, avant l'adoption du Décret Paysage déjà, la réussite par un étudiant de 48 crédits sur 60 lui permettait de s'inscrire dans l'année académique suivante, aussi longtemps qu'il ne dépassait pas les 12 crédits résiduels, bien qu'il lui soit imposé de suivre une nouvelle fois les cours pour lesquels il n'avait obtenu l'ensemble des crédits. Le requérant avait, quant à lui, réussi 59 crédits sur 69, disposant ainsi 10 crédits résiduels. Il lui était dès lors permis, dans ce contexte, de s'inscrire dans l'année académique supérieure, tout en devant suivre une nouvelle fois les cours correspondant aux 10 crédits non validés. Au regard de cet ancien système, il n'est pas permis de considérer que le requérant aurait subi un échec au cours de ladite année académique. De la même manière, depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, soit pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas été en mesure de valider l'ensemble des crédits relatifs aux cours dispensés durant une année déterminée, peut poursuivre son cursus universitaire à plusieurs conditions. L'article 100, § 1^{er}, alinéa 4, du Décret paysage dispose à cet égard : « L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article. » L'article 175 du même Décret prévoit, quant à lui : « Pour l'année académique 2014-2015, l'étudiant qui n'a pas acquis ou valorisé 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle peut, moyennant l'accord du jury, compléter son programme de cours isolés valorisables dans la suite de son cursus, à concurrence d'un programme de 60 crédits maximum. » *A contrario*, l'étudiant qui a valorisé plus de 45 crédits sur 60 et, de ce fait, l'étudiant qui dispose moins de 15 crédits résiduels, comme c'est le cas du requérant pour l'année académique 2014-2015, peut poursuivre son programme d'étude du premier cycle sans accord préalable du jury. Sans doute la partie adverse fut influencée, dans l'appréciation erronée qu'elle a fait des résultats du requérant, par la mention « ajourné » figurant à sa feuille de résultats relatifs à l'année académique 2014-2015. Pourtant, en exécution des dispositions susmentionnées, l'autorité académique compétente, à savoir Madame [C.D.], responsable administrative et conseillère aux études de la faculté, a adressé un courrier électronique à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième année de bachelier et ayant obtenu cette mention « Ajournement », mais ayant validé suffisamment de crédit pour entamer la dernière année du premier cycle. Ce courrier électronique est rédigé comme suit : « Chers étudiants de Bac2, Si vous avez obtenu la mention « Ajournement » cela veut dire que vous n'avez pas acquis tous les crédits inscrits à votre programme de BAC2. Cela ne veut pas dire que vous ne pouvez pas continuer vos études en vous inscrivant l'année prochaine dans le cycle 1BA (sauf si vous n'êtes plus finançable, auquel cas le service des inscriptions vous le signalera). Vous passez tous en dernière année (dans le cycle 1BA) avec les crédits manquants de BAC2 (voir de BAC1) mais sachez que si votre programme de dernière année dépasse 75 crédits vous devrez faire votre programme en deux ans. Le décret ne permet pas d'avoir une année supérieure à 75 crédits. (...) » [Le requérant] ayant valorisé 59 crédits sur 69, au cours de l'année académique 2014-2015, il était ainsi admis à l'inscription aux cours relatifs à l'année académique suivante. Afin de confirmer cette information, le requérant a sollicité une nouvelle copie de son relevé de note relatif à l'année académique 2014-2015. Sous ledit relevé, on peut lire sous l'écriture de Madame [F.R.], conseillère aux études de la faculté dont relève le requérant : « Remarque : ajourné signifie que l'étudiant n'a pas réussi tout son programme mais 59 crédits sur 69. Il est admis à poursuivre le reste de son cycle. Dans le décret paysage l'ajournement n'a pas de signification d'échec, l'étudiant poursuit son parcours. » Vu l'ensemble de ces éléments, c'est à tort que la partie adverse a considéré que le requérant avait connu trois échecs successifs. Le parcours académique du requérant, s'il fut certes parsemé d'embûches, ne permettait pas à la partie adverse de faire application de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 08.10.1981, en ce qu'il n'a : [...] ni manqué de réussir la moindre épreuve durant trois années successives ; [...] ni manqué de réussir au moins deux épreuves durant quatre années d'études successives. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a non seulement violé

cette disposition, mais, se fondant sur des affirmations factuelles erronées, elle a également manqué à son obligation de motivation formelle et elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[...].

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1°, peut être appliqué ».

L'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui que :

« Sous réserve de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 2014 intitulé « Gouvernement –Nominations », Monsieur T. FRANCKEN a été nommé au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur. Aucun autre ministre ou secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée au Secrétaire d'Etat susmentionné, qu'être considéré que ce dernier est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative est compétent pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée est, au vu de l'exemplaire de la décision attaquée tel qu'il est présent au dossier administratif, signée par « Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration – Theo Francken », de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3.3.1 Sur le second moyen, tel que circonscrit, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en application de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise le Ministre à délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études, s'il prolonge celles-ci de manière excessive compte tenu de ses résultats, et de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui précise notamment qu'un étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsqu'il n'a, dans la même orientation d'études, pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives.

Il découle de ces dispositions que le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Par ailleurs, étant tenu de solliciter un avis, il ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (voir en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998).

3.3.2 Le Conseil estime également utile de rappeler quelques dispositions du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage).

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret Paysage dispose que : « Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

[...]

25° Coursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée; au sein d'un coursus, les grades intermédiaires peuvent être " de transition ", donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est " professionnalisant ";

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

[...] »

L'article 66 du décret Paysage précise que « § 1^{er}. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les coursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

[...] »

L'article 70 du décret Paysage dispose que « § 1^{er}. Les coursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études:

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

[...] »

L'article 100 du décret Paysage prévoit que « § 1^{er}. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'article 151.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'article 148.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales du paragraphe 2 du présent article.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis;

3° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

[...]

4° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2^{ème} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 2, par décisions individuelles et motivées le jury peut :

1° pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédit. Dans ce cas, en accord avec le jury l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits. ;

2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;

c) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'article 151. »

L'article 132 du décret Paysage précise que « § 1^{er}. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention. Le jury peut également délibérer en fin du premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle en application de l'article 102 § 3. Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

[...] »

L'article 139 du décret Paysage prévoit que « L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite. »

L'article 140 du décret Paysage dispose que « En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire. »

L'article 141 du décret Paysage est rédigé comme suit : « Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles. »

Enfin, selon l'article 171, alinéa 1^{er}, du décret Paysage, « Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015. »

3.3.3 Le Conseil constate enfin que, le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a sollicité l'avis visé à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que, le 1^{er} décembre 2016, le Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL a rendu l'avis suivant : « [...]

- 2011 – 2012 : Inscription en 1^e année de Bachelier en ingénieur de gestion (ajourné, selon le décret Bologne)
[...]
- 2012 – 2013 : Inscription en 1^e année de Bachelier en ingénieur de gestion (réussite avec épreuve modifiée, selon le décret Bologne, c'est-à-dire avec un report de deux cours durant l'année académique suivante)
[...]
- 2013-2014 : Inscription en 2^e année de Bachelier en ingénieur de gestion (ajourné, selon le décret Bologne)
- 2014-2015 : Inscription en 2^e année de Bachelier en ingénieur de gestion (59 crédits acquis sur 69 crédits inscrits, selon le décret Paysage)
[...]
- 2015-2016 : Inscription en Bachelier en ingénieur de gestion (27 crédits acquis sur 70 crédits inscrits, selon le décret Paysage)
- 2016-2017 : Inscription en Bachelier en ingénieur de gestion. Bien que ne respectant plus les critères de finançabilité, appliqués également pour les étudiants hors UE, cet étudiant a reçu une dérogation de la Faculté pour diverses raisons :
 - Il ne lui reste plus que 43 crédits pour obtenir son grade de bachelier ; -
 - Il a présenté un dossier médical complet rassemblant divers rapports depuis septembre 2015, y inclus un rapport d'un neuropsychologue mettant en évidence des problèmes de concentration et d'étude. La Faculté a donc décidé de lui octroyer une dérogation pour une 6^{ème} année consécutive, voyant la prise en charge dont il bénéficie à divers endroits [...] »

3.3.4 La décision attaquée précise que « *Considérant qu'il ressort de l'analyse de son parcours académique que l'intéressé a eu trois échecs successifs (2013/2014 - 2014/2015 et 2015/2016) dans la même orientation (Bachelier en ingénieur de Gestion à l'UCL) [...]* ».

La partie requérante ne conteste pas l'échec du requérant lors des années académiques 2013-2014 et 2015-2016, mais bien celui mentionné pour l'année 2014-2015, estimant que le requérant a réussi sa deuxième année de Bachelier, ce qui lui a permis de s'inscrire en troisième année de Bachelier, et que « [s]i l'autorité académique avait été interrogée sur ce point, elle n'aurait pas manqué de signaler à la partie adverse qu'elle faisait manifestement fausse route. »

3.3.5 A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a effectivement demandé l'avis des autorités académiques. En ce qui concerne l'année académique 2014-2015, l'avis du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL mentionne « Inscription en 2^e année de Bachelier en ingénieur de gestion (59 crédits acquis sur 69 crédits inscrits, selon le décret Paysage) » (le Conseil souligne). Il appert donc de cet avis que le nombre de crédits obtenus par le requérant lui a permis, en application du décret Paysage, et notamment son article 100, de poursuivre son Bachelier en ingénieur de gestion durant l'année académique 2015-2016.

Par ailleurs, l'avis mentionne également que « 2016-2017 : Inscription en Bachelier en ingénieur de gestion. Bien que ne respectant plus les critères de finançabilité, appliqués également pour les étudiants hors UE, cet étudiant a reçu une dérogation de la Faculté pour diverses raisons : [...] Il ne lui reste plus que 43 crédits pour obtenir son grade de bachelier ; [...] Il a présenté un dossier médical complet rassemblant divers rapports depuis septembre 2015, y inclus un rapport d'un neuropsychologue mettant en évidence des problèmes de concentration et d'étude. La Faculté a donc décidé de lui octroyer une dérogation pour une 6^{ème} année consécutive, voyant la prise en charge dont il bénéficie à divers endroits » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que bien qu'en possession de l'avis du Vice-recteur aux affaires étudiantes de l'UCL, ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles d'une part la partie défenderesse a considéré que le requérant avait raté son année académique 2014-2015 – au vu de la réussite de 59 crédits sur 69 clairement mentionnée – et les raisons pour lesquelles d'autre part la partie défenderesse n'a pas pris en considération la dérogation octroyée par l'UCL et également mentionnée par le Vice-recteur.

En effet, la décision attaquée ne mentionne nullement l'avis du Vice-recteur et la note du 5 janvier 2017 adressée au Secrétaire d'Etat précise que « Avis de l'école : Le 02.12.2016, nous avons reçu un avis académique de la part de l'UCL. L'étudiant a présenté dossier médical complet rassemblant divers rapports depuis septembre 2015, y inclus un rapport d'un neuropsychologue mettant en évidence des problèmes de concentration et d'étude. La Faculté a décidé de lui octroyer une dérogation pour une 6^{ème} année consécutive », sans plus. Ensuite, sous un point « Article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », elle mentionne que « L'état de santé : l'avis académique de l'UCL du 01.12.2016 mentionne que l'étudiant a produit auprès de leur établissement un dossier médical complet rassemblant divers rapports depuis septembre 2015, y inclus un rapport d'un neuropsychologue mettant en évidence des problèmes de concentration et d'étude. Cependant, pas d'éléments dans le dossier démontrant qu'une mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'intéressé. En l'absence de tels éléments, il n'est pas permis donc d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine », envisageant les problèmes de concentration et d'étude du requérant sous l'aspect de la mesure d'éloignement, mais non sous l'aspect de la prolongation des études de manière excessive compte tenu des résultats.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse, étant tenue de solliciter l'avis des autorités académiques, ne peut s'en écarter qu'en se basant sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles (voir en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°216 468 du 24 novembre 2011, arrêt n° 131 859 du 27 mai 2004 et arrêt n°70 607 du 9 janvier 1998).

Dès lors, et sans se prononcer sur la question de savoir si le requérant a réussi son année académique 2014-2015 et sur la question de la prolongation de ses études, le Conseil constate que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « [l]e requérant soutient qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il a eu trois échecs successifs durant son cursus de 2014 à 2016 en se fondant sur le Décret paysage. Or, il ne peut être contesté que le requérant a entrepris des études en Belgique depuis 2010, qu'initialement il avait été autorisé au séjour sur base des articles 9 et 13 de la loi pour entreprendre des études de gestion à l'ESCG (Etablissement privé), année académique qu'il avait réussie. L'année suivante, il s'est inscrit à l'UCL pour entreprendre une première année de Bachelier en ingénieur de gestion qu'il échoue (année 2011-2012) Il a été par conséquent réinscrit en 1^{ière} année (année 2012-2013), année qu'il réussit. Au cours des années académiques suivantes à savoir, 2013-2014, il est inscrit en 2^{ième} année en ingénieur en gestion. Il est ajourné selon le décret Bologne. En 2014-2015, il est réinscrit en 2^{ième} année de bachelier. Le relevé des notes indique qu'il est ajourné (et non qu'il a réussi)[.] En 2015-2016, s' il s'est inscrit en 3^e année, il n'a [sic] cependant obtenu que 27 crédits sur 70, décret paysage [sic] et le relevé des notes d'examen de septembre 2016 porte clairement la mention « non réussi ». Il ne peut qu'être constaté qu'au cours des 6 années d'études suivies à l'UCL, il n'a réussi avec fruit qu'une seule année (1^{ière} 2012/2013). Les ajournements ne peuvent [sic] sérieusement être considérés [sic] comme des réussites et la circonstance que le décret Paysage autorise le report de crédits sur une année postérieure n'équivaut nullement à une réussite de ces crédits et des années concernées, bien au contraire. La partie adverse [sic] ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle constate « qu'il ressort de l'analyse de son parcours académique que l'intéressé a eu trois échecs successifs (2013/2014 - 2014/2015 et 2015/2016) dans la même orientation (Bachelier en ingénieur de Gestion à l'UCL) » et qu'il y a lieu à application des articles 61, §1^{er}, 1^o et 103/2 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981. Il est rappelé que la partie adverse dispose d'un [sic] large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle statue en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et que Votre Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente. Or, en l'espèce, les griefs du requérant tendent manifestement à inviter Votre Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision querellée, ce qui excède le contrôle de légalité de l'acte attaqué. [...] » ne saurait énerver les constats posés *supra*. En effet, d'une part, comme le mentionne la partie défenderesse elle-même, le relevé de notes pour l'année 2014-2015 indique « ajourné » alors que le relevé de notes pour l'année 2015-2016 mentionne « non réussi », de sorte que le Conseil ne peut sans autre explication comprendre pour quelle raison l'année 2015-2016 est considérée comme ratée, au vu du décret Paysage. D'autre part, les considérations sur la réussite des crédits et des années constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT